



STATUTS DE L'ASSOCIATION « TENETE »

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

PREAMBULE – MEMBRES FONDATEURS

Il est préalablement exposé que l'association Tenete a été fondée dans un esprit œcuménique le 19 Décembre 1973 à l'initiative de Monseigneur Michel Coppenrath et de M. le Pasteur Samuel Raapoto qui en ont assuré conjointement la présidence.

Les autres membres fondateurs en ont été M. Albert Schneider, M. John Doom, M. Roland Leboucher, M. Eric Lequerré, M. René Leboucher, M. Rudy Klima, M. le Pasteur Daniel Mauer, M. Gilles Artur, le Père Amérigo Cools et le Père Patrick O'Reilly.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts et présentant les conditions énumérées à l'article 4, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, dénommée "TENETE".

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but de transmettre, dans un esprit œcuménique, l'histoire de l'évangélisation et celle de nos deux Eglises en Polynésie.

A cette fin, elle met en œuvre les actions de :

- rechercher,
- recevoir,
- réunir,
- conserver
- et présenter au public, par tous moyens,

tous les documents, pièces, meubles et objets reçus, collectés et acquis par les missionnaires puis les deux Eglises et l'Association ou qui ont été confiés à cette dernière.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Pape'ete, 86 Avenue du Commandant Destremau, et son adresse postale est : BP 3930 – 98713 Pape'ete.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'adhésion se fait par cooptation. Il faut :

- être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Bureau de cette dernière.
- verser la cotisation fixée par le Bureau conformément à l'article 6,

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour motif grave.

Cette dernière est prononcée par le Bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes versées par eux pour cotisations ou à titre de dons.

Une liste nominative des membres de l'association est tenue à la disposition de tous les membres.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE RETRIBUTION DES FONCTIONS DES MEMBRES

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantage en nature en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE D'HONNEUR

L'Association est administrée sous l'autorité morale de deux co-présidents d'honneur, l'archevêque de Pape'ete et le président de l'Eglise protestante mā'ohi, exempts de cotisation.

Les co-présidents d'honneur sont destinataires des convocations et des comptes-rendus du Bureau et des assemblées générales, en même temps que les autres membres du Bureau.

Ils peuvent participer aux débats, mais ne participent pas aux votes. Ils ne sont pas inclus dans le quorum.

Chacun des co-présidents d'honneur peut exercer un droit de veto sur les décisions du Bureau et des assemblées générales.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

L'administration de l'Association est assurée par un Bureau composé de 5 à 7 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Archiviste.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix.

Il est renouvelé tous les 3 ans et les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

La vacance d'un tiers des membres du Bureau impose à ce dernier de pourvoir le Bureau du complément de ses membres à 5. Le mandat de ces derniers ne pourra cependant excéder la durée du mandat des membres dont ils assurent le remplacement.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent se donner mutuellement procuration mais la présence de la moitié des membres est obligatoire pour la validité de ses délibérations.
Les séances du Bureau sont présidées par son Président à défaut par le Vice-Président et à défaut des deux premiers par tout autre membre du Bureau désigné par ses membres présents.
En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu un compte-rendu des séances du Bureau.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de la mise en application et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus concernant l'administration de l'Association. Il autorise le Président et le Trésorier à procéder à tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Le Bureau est habilité par l'Assemblée Générale à signer, par la personne de son Président, toute convention avec une structure publique ou privée ou un particulier en relation avec l'objet de l'association défini à l'article 2.

ARTICLE 12 - FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque les membres du Bureau et les membres de l'Association en Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, à la condition toutefois et lorsqu'il intervient en tant que demandeur, d'y être autorisé par le Bureau.

Afin de transiger, interjeter appel ou former un pourvoi, il devra être habilité expressément par le Bureau.

Il assure la présidence de toutes les assemblées et, en cas d'absence ou empêchement, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 10 alinéa3 ci-dessus.

Il peut avec l'accord du Bureau et seulement pour un objet particulier déléguer ses pouvoirs à une personne jouissant du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Association à l'exception des écritures comptables. Il est chargé de la correspondance de l'Association.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il tient à cet effet des registres de comptabilité opérations affectant le patrimoine de l'Association.

Les dépenses de l'Association, quelles qu'elles soient, doivent être justifiées par factures, mémoires ou acquits. Elles sont réglées par chèques et ces derniers doivent, pour être opposables à l'Association, être revêtus de la signature du Trésorier et du Président ou du Secrétaire.

La situation financière de l'Association fait l'objet d'un rapport du Trésorier en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale constitue l'organe décisionnaire supérieur de l'Association. Ses décisions obligent tous les membres de l'Association.

Il est tenu une Assemblée Générale une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le

Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres en activité.

Les convocations en Assemblée Générale se font au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour des assemblées générales est réglé par le Bureau et comporte obligatoirement un débat sur les questions dites "diverses".

ARTICLE 16 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, un compte-rendu des activités du Bureau de l'Association est effectué par le Président. L'Assemblée générale est appelée à statuer aux fins d'approbation de ce compte-rendu et à donner quitus de la gestion au Trésorier.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – QUORUM DES AG ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le quorum des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est atteint lorsque la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'a pas pu être atteint, l'Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations est limité à deux par membre.

ARTICLE 18 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens et d'une façon générale des ressources provenant de ses activités,
- des produits divers.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau, après accord d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions devront y être prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision devra être prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'Association qui sont investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au Haut- Commissariat de la République en Polynésie française et d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 21 – TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est le Tribunal de Pape'ete.

Statuts établis le 19 décembre 1973 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 19 décembre 2019.

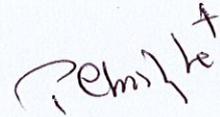
FAIT à PAPE'ETE en 3 originaux, le 19 décembre 2019

Suivent les signatures de

Robert Koenig
Président



RP Christophe Barlier
Vice président



Hina Vaitoare
Secrétaire



(selon le PV de la réunion de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 et la feuille de présence signée par tous les membres présents)